

Centre Communal d'Action Sociale - Garantie par la Ville d'un emprunt de 930 000 F dans le cadre du réaménagement de la dette

M. LE MAIRE, Rapporteur : Le Conseil Municipal dans sa séance du 24 septembre 1990 avait garanti deux prêts de 650 000 F souscrits par le Centre Communal d'Action Sociale auprès du Crédit Agricole de Franche-Comté, pour une durée de 15 ans, aux taux fixes de 9,60 % et 10,30 % afin de financer la réalisation de divers investissements.

Dans le cadre du réaménagement de sa dette, le Centre Communal d'Action Sociale remboursera le capital restant dû à la prochaine échéance du 18 septembre prochain. Pour ce faire le Conseil d'Administration dans sa séance du 10 juin 1997 a souscrit un nouvel emprunt auprès de la Caisse d'Epargne de Franche-Comté selon les caractéristiques ci-après :

Montant : 930 000 F

Taux fixe : 5,10 %

Echéances constantes trimestrielles sur 8 ans.

L'économie ainsi réalisée par le Centre Communal d'Action Sociale sera de 28 139,89 F par an et de 225 119,12 F en fin de contrat, compte non tenu d'une indemnité de 22 662,92 F.

La garantie de la Ville est sollicitée pour ce nouvel emprunt.

Le Conseil Municipal est invité à statuer et, en cas d'accord, prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par le Centre Communal d'Action Sociale tendant à obtenir la garantie communale pour un emprunt de 930 000 F,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie au Centre Communal d'Action Sociale pour le remboursement d'un emprunt de 930 000 F que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de Franche-Comté aux conditions de cet organisme :

Taux fixe : 5,10 %

Durée : 8 ans à échéances trimestrielles constantes.

Article 2 : Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la commune de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 4 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la commune au contrat d'emprunt à souscrire par le Centre Communal d'Action Sociale et à signer la convention de garantie afférente.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 10 juillet 1997.